

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLAMAT MEREX

MONTEE DES PINS

13340 Rognac

D/SPR/VJ/1287/2023

Références : JD/PLB-D-1474-MRT-2023

Code AIOT : 0006400998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement SOLAMAT MEREX implanté Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 - Traçabilité des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLAMAT MEREX
- Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SOLAMAT MEREX exploite un incinérateur de déchets dangereux et des installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux.

L'activité est autorisée au travers de l'arrêté préfectoral n°2016-490-A du 2 février 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets (outils Trackdéchets et RNDTS) – Action nationale 2023
- Déclaration GEREPE 2022
- Respect des prescriptions des AP/AMPG en lien avec les déchets (par sondage).
- Sécheresse – Action régionale 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.5.1	/	Sans objet
12	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédures d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 8.d	/	Sans objet
2	Procédures d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 8.e	/	Sans objet
3	Procédures d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 8.f	/	Sans objet
4	Conditions particulières applicables à l'unité d'incinération	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 8.1	/	Sans objet
5	Procédures d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 8.g	/	Sans objet
6	MTD applicables aux installations de traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.1.3	/	Sans objet
8	Déchets entrants – Traitement	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
9	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.2.2	/	Sans objet
11	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet
13	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5	/	Sans objet
14	AR Sécheresse 2023	Autre du 01/01/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure une bonne traçabilité des déchets dangereux qu'il réceptionne et traite sur son site de Fos/Mer. L'Inspection a pu le constater sur le terrain en suivant les différentes étapes de réception du déchet (boues / pâteux) depuis l'arrivée du transporteur sur site jusqu'au départ du camion après déchargement.

L'exploitant dispose de procédures qualité qui régissent les conditions d'admission et de contrôle des déchets réceptionnés sur site, ainsi que d'une base de données très complète qui fait état de tous les mouvements de déchets transitant sur le site de Fos/Mer (gestion des flux, planification, analyse des laboratoires, ..).

Pour les déchets non dangereux qu'il réceptionne et traite sur son site (soit 6,6% des déchets admis au total), l'exploitant doit les déclarer sur l'outil RNDTS afin de garantir leur traçabilité (à l'instar de ce qui est fait sur Trackdéchets pour les déchets dangereux) et s'affranchir ainsi de l'établissement de BSD.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédures d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 8.d
Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré : <ul style="list-style-type: none">- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation ;- les modalités de la collecte et de la livraison ;- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question. L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question. Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable (réf LAB PR G 001/I du 11/10/2017). Ce document, commenté le jour de la visite, décrit le processus d'acceptation préalable d'un déchet (étude de la demande du producteur et les caractéristiques de son déchet). La procédure renvoie à la Fiche d'Identification de Déchet (FID) qui trace toutes les caractéristiques du déchet (identification producteur, identification du déchet, conditionnement, quantité, caractéristiques physiques à réception du déchet sur centre, caractéristiques chimiques, propriétés de danger du déchet, transport,...). L'objectif est de se prononcer sur les possibilités de traitements existants sur les centres de SOLAMAT MEREX et de choisir les filières adaptées d'un point de vue technique, sécurité et environnement, en accord avec les prescriptions réglementaires spécifiques aux centres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédures d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 8.e
Thème(s) : Risques chroniques, Certificat préalable
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge. Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none">- la composition chimique principale du déchet brut ;- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;- le pouvoir calorifique. <p>L'arrêté d'autorisation peut ainsi définir l'étendue des analyses à réaliser pour chaque déchet pour lequel au moins un critère d'admission est fixé. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.</p> <p>Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.</p> <p>L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.</p>
Constats : <p>Lorsque le processus d'acceptation préalable du déchet réceptionné (cf PDC n°1) aboutit, le processus donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) valable au plus un an.</p> <p>Avant de pouvoir être accepté sur le centre, tout déchet doit avoir obtenu un CAP à moins qu'il ne s'agisse d'une situation d'urgence (épandage accidentel, ...). Dans ce cas, l'acceptation est réalisée au moment de la livraison et le déchet subit toutes les étapes d'analyses et de contrôle, cf procédures d'acceptation préalable/FID.</p> <p>Chaque déchet entrant, réceptionné et traité sur les centres de SOLAMAT, fait l'objet d'un CAP qui est renseigné dans le registre chronologique interne des déchets entrants.</p> <p>Le suivi des échéances des CAP fait l'objet d'un registre tenu par le Laboratoire de SOLAMAT Rognac.</p> <p>La procédure d'acceptation préalable (cf PDF n°1) mise en place par l'exploitante décrit aussi le processus de renouvellement des CAP.</p> <p>Les principales étapes sont résumées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">- Édition des CAP à renouveler dans les 2 mois à venir- Identification des CAP à renouveler et de ceux à ne pas renouveler- Sortie des dossiers d'acceptation à renouveler les uns après les autres- Étude du dossier à renouveler: date de la dernière FID, analyses livraisons précédentes.

<p>Si la dernière FID date de plus de 2 ans et/ou si les analyses de réception montrent des variations de conformité, des incohérences -> demande au producteur de réactualiser la FID, nouvel échantillon, précisions sur le produit....</p> <p>Si dossier administratif actualisé et analyses des réceptions conformes -> renouvellement du CAP : filières et limites d'acceptation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Procédures d'acceptation des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 8.f</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles d'admission</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ; - le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé ; - le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ; - d'une pesée du chargement ; - de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ; - du pouvoir calorifique ; - de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation d'incinération ; - du contrôle de l'absence de radioactivité. <p>Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.</p> <p>Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. (...)</p> <p>Dans le cas particulier des huiles usagées, compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants seront appliqués :</p> <p>sur lot entrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ; - contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ; <p>sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise d'échantillon tous les six mois ; - bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds. Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure de réception pour ses sites de Rognac et Fos sur Mer (référence LAB PR G 002/G de septembre 2022).

Cette procédure décrit les conditions d'admission et de contrôle des déchets sur les centres de SOLAMAT MEREX. Celle-ci s'applique aux déchets préalablement acceptés (cf PDC précédents).

Cette procédure décrit les étapes de réception des déchets :

- Planification (un fichier "Planning" est disponible sur les PC, actualisé en continu) ;
- Contrôle de conformité administrative et de la radiodétection (à l'entrée d'un déchet sur site, le véhicule passe entre les poteaux du portique de détection de radioactivité puis est dirigé au poste "Bascule" pour réaliser le contrôle de conformité (dont vérification CAP). Chaque entrée de déchet génère un mouvement de réception dans la base SIRIUS et suit le protocole Trackdéchets pour les déchets dangereux. Edition du "Pré-bon de dépotage" et édition des étiquettes d'identification des échantillons) ;
- Contrôle de conformité analytique (l'échantillonnage est réalisé de façon à être représentatif du déchet selon les consignes notifiées sur le "Pré-bon de dépotage" et les procédures Réception concernées);
- Gestion des anomalies (administrative, physico-chimique, technique) ;
- Orientation des déchets ;
- Sortie du camion.

L'exploitant dispose d'un logiciel interne (SIRIUS) permettant la traçabilité de l'ensemble du processus. A chaque étape, les différents services impliqués dans la procédure de réception des déchets alimentent les modules de SIRIUS, créant l'historique de l'acceptation jusqu'à la facturation.

Le contrôle de conformité à l'admission consiste à comparer le déchet entrant au déchet préalablement accepté au vu des caractéristiques physico-chimiques mentionnées dans le "Pré-bon de dépotage" (qui reprend les données du dossier acceptation).

Une fois les analyses et les tests effectués, les échantillons des déchets entrants sont conditionnés, étiquetés, archivés dans une échantilloteque. Ces échantillons sont conservés réglementairement pendant 3 mois, à disposition d'organisme de contrôle ou à fin de contre-analyse en cas de réclamation du client.

Pas d'huiles usagées réceptionnées sur les centres de SOLAMAT depuis quelques années.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions particulières applicables à l'unité d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles d'admission

Prescription contrôlée :

Des déchets réceptionnés pour être traités en filière directe (conditionnés ou en vrac citerne/GRV) ou des déchets pour lesquels l'échantillonnage n'est pas réalisable ou les déchets issus de saisie des autorités administratives, peuvent être dispensés, avant déchargement, de la prise d'échantillons prévue au f) de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

L'exploitant établit une liste exhaustive et justifiée des déchets concernés, notamment compte tenu du type de déchets et du risque présenté par les déchets entrants. La liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les déchets réceptionnés chez SOLAMAT qui ne font pas l'objet d'échantillonnage sont des déchets qui réagissent à l'eau et à l'air et les déchets conditionnés. Ces déchets spécifiques font l'objet d'une Fiche Sécurité Exploitation Filières Directes (FSE).

Une mise à jour de ces FSE a été réalisée par l'exploitant en 2022.

Pour les filières directes, il y a des FSE qui indiquent si échantillonnages à faire ou pas.

L'exploitant dispose d'une procédure datée du 20/05/2022 relative au contrôle réception des lignes directes spécifiées "Échantillon OUI / OUI SEAU SPECIF" - Échantillonnage.

L'échantillonnage concerne les Lignes directes citernes / Ligne directe boues / Ligne thermo.

Si échantillonnage, transport au labo dans un seau spécifique.

Pour les lignes inertées ne pouvant faire l'objet d'un échantillonnage, un échantillon est demandé au producteur.

L'exploitant tient à jour un registre des CAP sans échantillonnage qui mentionne l'identification du producteur, la désignation du produit et la raison d'absence d'échantillonnage.

Les déchets conditionnés représentent 1% des réceptions sur le site de Fos/Mer. L'exploitant a rédigé un cahier des charges qui a pour objectif de définir les caractéristiques des réceptions des déchets conditionnés en vue de leur traitement par incinération en enfournement direct automatisé. Ce cahier des charges est destiné aux producteurs des déchets conditionnés. Les principaux items sont résumés ci-après :

- Conditions de livraison des déchets (conditions préalables à la réception des déchets, conditions de réception des déchets)

- Cahier des charges Contenants

- Cahier des charges produits (caractérisation et préparation des familles de produits avec un code couleur associé (inertes, aqueux, produits combustibles, produits "PCS non prévisible", produits réactifs, aérosols), produits refusés, produits soumis à étude complémentaire).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Procédures d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 8.g

Thème(s) : Risques chroniques, Registres d'admission et de refus d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;

- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;

- la date et l'heure de la réception ;

- l'identité du transporteur ;

- le numéro d'immatriculation du véhicule ;

- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

<p>Dans le cas des installations accueillant les déchets d'un unique producteur, des informations différentes peuvent être consignées, notamment en fonction de la localisation de l'installation ou du mode d'acheminement des déchets. Elles sont précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Constats : La traçabilité des déchets dangereux entrants se fait via l'outil Trackdéchets depuis le 01/01/2022, cf PDC n°11. L'exploitant dispose également d'un registre chronologique interne pour le suivi de ses déchets entrants et sortants. L'exploitant tient à jour un registre de suivi des refus (14 refus en 2022 sur le site de Fos/Mer). Ce fichier indique le n° de CAP, l'identification du producteur, la désignation du produit, le n° de mouvement, le motif de refus et le mode de notification faite au producteur (mail ou courrier). L'outil Trackdéchets génère automatiquement le Refus, et les envoie aux différents protagonistes. Chaque refus est notifié dans le rapport mensuel d'autosurveillance adressé à l'Inspection. La majorité des refus sont de type technique (produit non conforme à l'acceptation, citerne bouchée, ...) et quelques refus d'ordre réglementaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : MTD applicables aux installations de traitement des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des flux de déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant applique les techniques suivantes pour la gestion des flux de déchets : - Compatibilité des déchets avant de les mélanger : Pour garantir la compatibilité des déchets avant de les mélanger, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets, les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'une instruction opératoire (tests de compatibilité/réactivité) (référence labo IOG 024/A du 14/12/1998). L'objectif est de déterminer, au travers de mesures et tests de vérification, une éventuelle réactivité d'un déchet lors de son stockage ultérieur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Déchets entrants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.1.3</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Agrément huiles noires usagées</p>
<p>Prescription contrôlée : Quantité maximale admise : 3 120 t/an</p>

Constats : 0 t d'huiles noires incinérées pour 2022 (identique depuis plusieurs années, les huiles sont orientées désormais vers des filières de valorisation (CYCLEVIA).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets entrants – Traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Installations d'élimination ou valorisation de DD/DN
Prescription contrôlée : Quantité autorisée déchets dangereux (incinération) : 300 t/j (rubrique 3520-b) Quantité autorisée : 1000 t/j (hors incinération) (rubriques 3510/3532)
Constats : Chaque semaine, le directeur d'exploitation fait un point afin de vérifier les flux autorisés. Incinération: 10,3 t/h en moyenne (flux max autorisé: 12,5 t/h) Autres traitements (Séchage, Evapo-condensation) : les seuils journaliers sont bien en deçà des flux autorisés (environ 75% des déchets entrants sont incinérés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques des installations et autres limitations
Prescription contrôlée : Quantité annuelle maximale de déchets traités : - Unité d'incinération: 90 000 t - Unité de séchage des boues industrielles: 35 000 t (dont 30 000 t au max de déchets qui ne sont pas issus des autres installations de l'établissement) - Unité de traitement des effluents solvantés: 20 000 t - Unité de traitement biologique: 72 000 t - Unité de traitement physico-chimique des REFIDI: 58 000 t dont 1 700 t de REFIDI pouvant provenir d'installations extérieures
Constats : La totalité du tonnage de déchets reçus sur le site de Fos/Mer en 2022 est de 78 952 tonnes réparties comme suit : - Incinération: 59 543 t - Séchage: 2 535 t - Evapo-condensation: 16 872 t Autres filières de traitement pas encore en place sur le site de Fos/Mer (unité de traitement biologique (U70), unité d'épuration (évapo-concentration) des effluents aqueux (U80), unité de traitement physico-chimique des REFIDI (U120)).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Quantités maximales autorisées
Prescription contrôlée : Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont : <ul style="list-style-type: none">- DD liquides en vrac : 2 006 t- DD solides en vrac : 942,5 t- DD liquides conditionnés (filière directe) : 102 t- DD en petits contenants : 50 t- eaux souillées : 2 065 t- REFIDI et GFP : 128 t- boues : 795 t- terres polluées : 1 000 t- mâchefers : 305 t- DD de solvants : 296 t- déchets pyrotechniques : 2 t- boues non dangereuses : 30 t
Constats : Au 06/07/2023, il est fait état des stocks suivants sur le site : <ul style="list-style-type: none">- 196 t stockées "sales"- 150 t stockées "propres". L'exploitant n'a pas su préciser à quelle catégorie de déchets ces stocks correspondaient (DD solvants? DD liquides en vrac?).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier <u>dans un délai de 15 jours</u> des quantités maximales présentes sur le site sur la période 2022/2023 au regard des quantités maximales autorisées. De plus, l'exploitant indiquera les moyens mis en œuvre pour s'assurer du respect des quantités maximales autorisées en tout temps.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

<p>Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.</p> <p>Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.</p> <p>Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.</p> <p>L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.</p> <p>Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.</p> <p>La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets dangereux qu'il réceptionne, produit et expédie via l'outil Trackdéchets (mise en place des BSSD dématérialisés depuis le 01/01/2022). Le personnel a été formé à cet effet et est pleinement opérationnel sur la gestion de l'outil. - cf. fiche inspection SOLAMAT - MEREX Fos-sur-Mer Période 23/06/2022 – 23/06/2023</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Traçabilité des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.</p>

<p>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p> <p>Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.</p> <p>La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise des BSD pour la traçabilité des déchets non dangereux (DND). Ces BSD sont renseignés dans le registre interne chronologique des déchets entrants et sortants. L'exploitant ne déclare pas les DND sur l'outil RNDTS. L'exploitant saisit uniquement sur RNDTS les déchets dangereux qui ne sont pas gérés par l'outil Trackdéchets (cas des DD en provenance de l'étranger, rattrapage des BSDD non renseignés sur Trackdéchets pendant la période de tolérance).</p>
<p>Observations : Par courriel du 30/06/2023, la DGPR a confirmé qu'un incinérateur qui réceptionne des déchets dangereux et des déchets non dangereux doit s'acquitter de l'obligation de compléter des BSD au titre qu'il traite des déchets dangereux (RI du R.541-45 du CE) et de l'obligation de tenir et transmettre son registre chronologique au RNDTS (R.541-43 du CE). Il est donc demandé à l'exploitant de régulariser la traçabilité des DND dans l'outil RNDTS <u>sous 1 mois (depuis le 01/01/2022).</u></p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Traçabilité des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sortie de statut des déchets (SSD)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes</p> <p>a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ; <p>b) Concernant la nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ; - la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m³ ;

<p>c) Concernant l'opération de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ; <p>Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également :</p> <p>a) Concernant la dénomination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; <p>b) Concernant la date de l'opération de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date du traitement du déchet ; - le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ; <p>c) Concernant la destination des produits ou matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ; <p>d) Concernant l'acte administratif de sortie du statut de déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.
<p>Constats : Les déchets qui bénéficient d'une SSD sur le site de Fos/Mer sont les solvants usagés codifiés 07 01 08*. L'exploitant assure leur traçabilité sur l'outil RNDTS, cf extraction SSD_SOLAMAT FOS 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : AR Sécheresse 2023

<p>Référence réglementaire : Autre du 01/01/2023</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Sobriété Hydrique (PSH)</p>
<p>Prescription contrôlée : L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes. L'exploitant doit être dans une démarche d'amélioration continue et d'adaptation à la situation conjoncturelle. En conséquence, le PSH doit être mis à jour au fil de l'eau.</p>
<p>Constats : L'exploitant a mis en place un PSH pour son site de Fos/Mer, cf PSH transmis par courriel du 20/07/2023. Le PSH commenté le jour de la visite rassemble plusieurs onglets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic des consommations d'eau ; - État de l'art économies d'eau ; - Recensement actions de réduction des prélèvements.

Ce PSH a été actualisé au fil de l'eau.

SOLAMAT, en tant qu'installation de collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux est exemptée des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (cf article 3).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet